

DIRECTION DU PERSONNEL MILITAIRE
DES ARMÉES

DECRET N° 2002-432 du 31 Décembre 2002
portant attribution d'une pension
d'invalidité à un officier des
Forces Armées Congolaises.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VISAS : Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°17/61 du 16 janvier 1961, portant organisation et recrutement des Forces Armées de la République du Congo ;

DBF/DGAF Vu la Loi n°11/97 du 12 mai 1997, portant organisation et fonctionnement des Forces Armées Congolaises ;

Vu l'Ordonnance n°4/2001 du 5 février 2001, portant statut général des militaires et des gendarmes ;

Vu le Décret n°84/877 du 28 septembre 1984, portant revalorisation des pensions des fonctionnaires civils et militaires de la caisse de retraite de la République Populaire du Congo ;

DCF/DGAF Vu le Décret n° 84/885 du 2 octobre 1984, instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière ;

Vu le Décret n°84/892 du 12 octobre 1984, modifiant le régime des pensions des fonctionnaires et assimilés ;

Vu le Rectificatif n° 84/1096 du 29 décembre 1984 au Décret n° 84/885 du 2 octobre 1984, instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière ;

DGAF/MDN Vu le Décret n°87/447 du 19 août 1987, portant création, organisation et fonctionnement de la caisse de retraite des fonctionnaires ;

Vu le Décret n° 87/746 du 3 décembre 1987, portant dérogation des dispositions des articles 2 et 34 du Décret n°84/892 du 12 octobre 1984 ;

Vu le Décret n°2002/341 du 18 août 2002, portant nomination des membres du Gouvernement.

...../.....

DECRETE :

Article Premier : Une pension d'invalidité évaluée à 35 % est attribuée au Lieutenant-Colonel retraité **ABE (Pierre)**, précédemment en service à la Base Aérienne 01/20, par la Commission de Réforme en date du 4 septembre 2002.

Article 2 : Né vers 1944 à Ekogo-Bou, Région de la Likouala-Mossaka, et entré au service le 15 février 1965, l'intéressée a été victime d'un accident de travail, lui ayant entraîné une amputation de l'auriculaire gauche.

Article 3 : Le présent décret prend effet à compter du 31 décembre 1999, date à laquelle l'intéressé a fait valoir ses droits à la retraite.

Article 4 : Le Ministre Délégué à la Présidence de la République, chargé de la Défense Nationale et le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera. /S/

Fait à Brazzaville, le 31 Décembre 2002

Denis FASSOU - NGUESSO

Par le Président de la République,

Le Ministre Délégué à la Présidence de la République, chargé de la Défense Nationale,

Général de Brigade Jacques Yvon NDLOU.

Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget,

Rigobert Roger ANDELY.